

République Française

**Pays de
Cruseilles**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 23 novembre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT *procuration*

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT *procuration*

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 30 NOV. 2022

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ET DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES
POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARVE ET SALEVE, LA COMMUNE D'ARBUSIGNY ET DU SAPPEY

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ET DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE, LA COMMUNE D'ARBUSIGNY ET DU SAPPEY

Vu l'article L.5214-16 2° et L.5214-16-1 du CGCT ;

Vu les statuts de la CCPC ;

Dans le cadre de leurs missions de service public, les Communautés de Communes du Pays de Cruseilles et Arve & Salève, réalisent au titre de leurs compétences, la collecte et le traitement des déchets sur leur territoire respectif.

Toutefois, pour les besoins en matière de collecte des déchets des habitants du lieu-dit "Chez Grillet", situé à la fois sur la Commune d'ARBUSIGNY (membre de la CCA&S) et de la Commune du SAPPEY (membre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles), il a été convenu d'installer un point d'apport volontaire (PAV) permettant de répondre à ce besoin commun.

Monsieur le Maire de la Commune du SAPPEY s'est chargé de la recherche d'un terrain adapté à recevoir un tel équipement. Le lieu envisagé est toutefois situé sur la Commune du SAPPEY, dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et relève ainsi de l'exercice des compétences de cette dernière en matière de collecte et traitement des déchets.

Par conséquent, en application de l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été convenu de définir les modalités de délégation de la création et la gestion de l'équipement nécessaire à la collecte des déchets ménagers et assimilées entre les différentes personnes publiques en présence, ainsi que des modalités de mise à disposition du terrain entre le propriétaire et les occupants.

Par ailleurs, il a été convenu dès le départ, qu'au vu des besoins à couvrir, la CCA&S se chargerait de la création et de la gestion du PAV nécessaire à l'exercice de la compétence.

L'ensemble des modalités de la délégation de gestion et de mise à disposition du terrain par le propriétaire privé est précisé dans la convention annexée à la présente.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **ACCEPTE** la signature de la présente convention
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents

La secrétaire de séance
Sylvie MERMILLOD



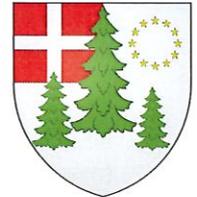
Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le : 30 NOV. 2022



Pays de
Cruseilles
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



CONVENTION

**DE MISE A DISPOSITION d'une parcelle et DE DÉLÉGATION DE GESTION de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
ARBUSIGNY - Point d'Apport Volontaire (PAV) "Chez Grillet"**

ENTRE

La **Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S)**, représentée par son Président, **Monsieur Sébastien JAVOGUES**, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°2020 04 50 en date du 8 juillet 2020, autorité compétente pour la collecte et le traitement des déchets sur la Commune d'ARBUSIGNY ;

Ci-après dénommée Arve & Salève ;

ET

La **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)**, représentée par son Président, **Monsieur Xavier BRAND**, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°2020-63 en date du 30 juillet 2020, autorité compétente pour la collecte et le traitement des déchets sur la Commune de LE SAPPEY ;

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

ET

La Commune d'ARBUSIGNY représentée par son Maire, **Madame Régine REMILLON**, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Ci-après dénommée ARBUSIGNY ;

ET La **Commune de LE SAPPEY**, représentée par son Maire **Monsieur Pierre GAL**, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommé LE SAPPEY ;

ET

Monsieur Alain GERMAIN, domicilié au 64 chemin de "chez Pérou" à ARBUSIGNY, exploitant agricole de la parcelle 1019 section B sur la Commune de LE SAPPEY et dûment habilité pour représenter les propriétaires ;

Ci-après dénommé "le propriétaire" ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de leurs missions de service public, les Communautés de Communes du Pays de Cruseilles et Arve & Salève, réalisent au titre de leurs compétences, la collecte et le traitement des déchets sur leur territoire respectif.

Toutefois, pour les besoins en matière de collecte des déchets des habitants du lieu-dit "Chez Grillet", situé à la fois sur la Commune d'ARBUSIGNY (membre de la CCA&S) et de la Commune du SAPPEY (membre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles), il a été convenu d'installer un PAV permettant de répondre à ce besoin commun.

Monsieur le Maire de la Commune du SAPPEY s'est chargé de la recherche d'un terrain adapté à recevoir un tel équipement. Le lieu envisagé est toutefois situé sur la Commune du SAPPEY, dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et relevant de l'exercice des compétences de cette dernière en matière de collecte et traitement des déchets.

Par conséquent, en application de l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, il a été convenu de définir les modalités de délégation de la création et la gestion de l'équipement nécessaire à la collecte des déchets ménagers et assimilés entre les différentes personnes publiques en présence, ainsi que des modalités de mise à disposition du terrain entre le propriétaire et les occupants.

Par ailleurs, il a été convenu dès le départ, qu'au vu des besoins à couvrir, la CCA&S se chargerait de la création et de la gestion du PAV nécessaire à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la délégation de la création et de la gestion du point d'apport volontaire situé "Chez Grillet" sur la Commune du SAPPEY, conformément aux plans de situations annexés à la présente, entre la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la Communauté de communes Arve et Salève ;
- de déterminer les modalités de mise à disposition de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 1019 sur la Commune du SAPPEY entre le propriétaire et ses occupants, pour l'implantation de deux containers d'ordures ménagères et deux containers de tri ;

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE RELATIVE A LA CRÉATION ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE DU SAPPEY

En application de l'article L5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, compétente conformément à ses statuts en matière de collecte et gestion des déchets, délègue la création ainsi que gestion du PAV, identifié à l'article 6 de la présente, à la CCA&S.

La délégation de compétence prévoit ainsi :

- l'acquisition et l'installation des équipements prévus à la présente et nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi collectés ;
- l'entretien et le remplacement, le cas échéant, des équipements mis à la disposition des usagers du service de collecte des déchets ;

Les modalités précises de la délégation sont prévues aux articles 7 à 11 de la présente.

ARTICLE 3 - CONTRE-PARTIE FINANCIÈRE

Cette délégation ne donne lieu à aucune contrepartie financière de la part de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU TERRAIN MIS À DISPOSITION

Le propriétaire met à la disposition de la CCA&S, pour les besoins des usagers de la Commune du SAPPEY et d'ARBUSIGNY, une superficie d'environ 200 m², sur la parcelle cadastrée section B sous le numéro 1019, située "Chez Grillet" sur la Commune du SAPPEY et conformément au plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 5 : DESTINATION

La mise à disposition est consentie en vue de l'installation par la CCA&S :

- De deux conteneurs semi-enterrés ronds d'un diamètre de 1,80 m, dont la partie émergente du sol mesure 1,30 m (dont 0,80 m de cuvelage béton) et la partie enterrée de 0,92 à 1,80 m suivant le volume prévu ;
- De deux containers aériens pour la collecte des emballages et du verre.

La Commune d'ARBUSIGNY installera quant à elle un panneau dédié à l'information municipale.

ARTICLE 6 - MODALITES D'OCCUPATION ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

Le propriétaire reconnaît en faveur de la CCA&S, à titre gratuit et pendant toute la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 6.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en vertu du respect des principes et pratiques recommandés notamment par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM), ainsi que les prescriptions du règlement de collecte d'Arve & Salève. Pour les résidences fermées, le propriétaire assure un accès libre et gratuit aux conteneurs.

ARTICLE 7 - MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

Prescription technique :

Arve & Salève s'engage à informer dans un délai minimal d'une semaine avant le démarrage des travaux le gestionnaire et le propriétaire.

Réception partielle des travaux :

Arve & Salève est systématiquement associée aux opérations préalables à la réception pour contrôler techniquement les fonds de fouilles et l'accessibilité lors de la réalisation de travaux de génie civil. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

Maîtrise d'ouvrage :

Arve & Salève commande les travaux et conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

Autorisations administratives :

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou partie des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Réception des travaux finis :

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du Procès-Verbal (PV) de réception des travaux finis.

Mise en service des équipements :

Les parties signataires conviennent d'une date mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date du PV de réception des travaux après levée des réserves.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Arve & Salève assure à sa charge un nettoyage annuel complet des conteneurs comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs (graffitis et affiches). Toutefois Arve & Salève autorise la Commune du SAPPEY et la Commune d'ARBUSIGNY à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

Arve & Salève assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction, etc...) d'un conteneur, Arve & Salève assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique. Toutefois, à l'issue du deuxième acte volontaire de vandalisme, Arve & Salève remplacera systématiquement le toit (matériaux composite) cuves mobiles par une version entièrement métallique et sans design.

La Commune d'ARBUSIGNY :

La Commune d'ARBUSIGNY met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des rejets et, à cet effet, assure ou fait réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs et déchets déposés sur la plate-forme, et dans un périmètre de deux mètres autour des conteneurs, ainsi que le nettoyage régulier de la plate-forme sur le domaine public ou privé du gestionnaire et du propriétaire, et alerte dans les meilleurs délais Arve & Salève en cas de dysfonctionnement des équipements.

La Commune d'ARBUSIGNY assure également la mise en place et l'entretien du panneau d'information municipale.

La commune du SAPPEY et le propriétaire

Le gestionnaire et le propriétaire assurent chacun sur leur domaine d'intervention, l'entretien général du site afin de permettre l'accès en toute situation et période aux équipements (élagage, déneigement, etc...).

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS

Collecte :

Arve & Salève assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage (au minimum une fois par semaine) pour les ordures ménagères résiduelles.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

Encombrement des abords :

La Commune d'ARBUSIGNY, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

La Commune d'ARBUSIGNY assure à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des déchets assimilés ménagers situés dans le périmètre de deux mètres autour des conteneurs et alerte, dans les meilleurs délais, Arve & Salève pour procéder à leur enlèvement. S'il s'agit de déchets non ménagers elle devra procéder à leurs enlèvements et au dépôt à la déchèterie intercommunale.

ARTICLE 11 - FINANCEMENT

Conteneurs :

Le financement des conteneurs semi-enterrés est assuré intégralement par Arve & Salève.

Travaux de génie civil :

Le financement de la pose est à la charge de la commune d'Arbusigny.

Déplacement ou suppression des conteneurs :

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclus le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

ARTICLE 12 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de la présente convention et au titre de ses prérogatives.

ARTICLE 13 - DURÉE DE LA CESSION

La présente convention est conclue aux fins d'assurer la mission de service public de collecte des déchets et sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties en présence.

Dès lors que la CCA&S n'utiliserait plus le conteneur semi-enterré pour assurer le service de collecte des ordures ménagères, il serait mis fin à la présente convention sans délai. Dans ce cas, le terrain sera rendu à son état d'origine, aux frais d'Arve & Salève.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Dans le cas d'un changement de propriétaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

De manière générale, en cas de désaccord concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

En cas de désaccord persistant, tout litige né entre les parties à la présente convention, devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : annexe d'implantation

Annexe 2 : prescriptions techniques relatives aux conteneurs

Fait en cinq exemplaires originaux à REIGNIER-ÉSERY, le

<p>Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève,</p> <p>Sébastien JAVOGUES</p>  	<p>Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,</p> <p>Xavier BRAND</p>  
<p>Pour la Commune d'ARBUSIGNY</p> <p>Madame le Maire Régine REMILLON</p>  	<p>Pour la Commune de LE SAPPEY</p> <p>Monsieur le Maire Pierre GAL</p>  
<p>Pour les propriétaires de la parcelle 1019 section B,</p> <p>Monsieur Alain GERMAIN</p> 	



ANNEXE 1

Implantation des conteneurs semi-enterrés Arbusigny – « Chez Grillet » sur le territoire communal de le Sappey





ANNEXE 1

Implantation des conteneurs semi-enterrés Arbusigny – « Chez Grillet » sur le territoire communal de le Sappey



